

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALESEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERESDate convocation
06/09/2018Nombres de membres en exercice : 11
Nombres de membres Présents : 8
Nombres de membres Absents : 3
Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 8Date Affichage
06/09/2018

Séance du 11 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le onze septembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur LOOS Philippe, Maire,

Présents : BRILLIARD M., DOUMERGUE F., CHEVRIER C, MIRAN P., GOMES D.
POROLI F. PERARNAUD C.

Absents excusés : VERGES B, CICCARIELLO C.

Absents : LOPEZ MT.

Objet de la Délibération :**RAPPEL DU REGLEMENT LOT AFFOUAGE**

L'affouage est l'opération par laquelle certains habitants d'une commune peuvent se partager en nature certains produits ligneux forestiers. Il porte traditionnellement sur le bois de feu.

Il est réglementé par le Code Forestier.

Les bénéficiaires de l'affouage jouissent de leur droit à titre personnel. Ils ne peuvent en aucun cas rétrocéder ce droit à des tiers - ce qui ne les empêche pas de disposer librement de leur part après abattage et façonnage. Leur droit s'éteint sur une coupe si l'exploitation et la vidange ne sont pas faites avant les dates fixées.

Les affouagistes (rôle d'affouage) c'est-à-dire des personnes ayant droit (plus de 6 mois de résidence effective) viennent en mairie s'inscrire. A la suite de quoi est procédé au tirage au sort des lots.

Conditions d'exploitation: La délibération du Conseil Municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

1. Le délai d'exploitation et le délai d'enlèvement sont fixés de la date du tirage au sort (en juin) et jusqu'au 31 mai de l'année suivante. Après cette date l'exploitation est interdite. Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur son lot d'affouage (article L243-1 du Code forestier).

2. Consignes impératives à respecter:

- N'exploiter que ce qui est prévu dans la coupe d'affouages :
- Les souches doivent être coupées au ras du sol.
- La découpe doit se faire parallèlement au sol (pas de découpe en biseau).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 12 septembre 2018

Le Maire
P. LOOS

